



CATÉGORIE :	3.0 Gouvernance & Leadership			
SECTION :	3.3 Discipline et Conflits			
POLITIQUE :	3.3.1 Politique de résolution de conflits	APPROUVÉ : 1 ^{er} août 2018	RÉVISÉ :	PAGES : 2

Définitions :

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette Politique :
 - a) "Association" – Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
 - b) "Parties" – Les individus employés par, ou engagés dans les activités avec l'Association, incluant, mais sans s'y limiter, les athlètes, les arbitres, les clubs, les organismes sportifs provinciaux, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, ainsi que les dirigeants de l'Association.
 - c) "Par écrit" – Une lettre, un fax ou un courriel envoyé directement à l'Association.

Objectif :

2. L'Association appuie les principes des modes alternatifs de résolution de conflits (ARC) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les conflits.
3. L'Association encourage tous les individus et toutes les parties à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. L'Association estime que les ententes négociées sont généralement préférables que les dénouements obtenus par le biais d'autres techniques de résolution de conflits.

Application de cette Politique :

4. Cette Politique s'applique à tous les conflits au sein de l'Association lorsque toutes les parties impliquées dans le conflit s'entendent sur le fait qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et Médiation :

5. Le conflit sera d'abord soumis au Président de l'Association (ou à son représentant) pour examen, dans le but de le résoudre par le biais de la Politique sur les modes alternatifs de résolution de conflits et/ou d'une médiation.
6. Si toutes les parties impliquées dans le conflit s'entendent conviennent d'utiliser la Politique sur les modes alternatifs de résolution de conflits, un médiateur ou un facilitateur sera désigné par l'Association pour assurer la médiation ou la facilitation du conflit.
7. Le médiateur ou le facilitateur devra décider du format sous lequel le conflit sera négocié ou facilité, et devra spécifier un délai avant lequel les parties devront parvenir à une entente négociée.
8. La décision finale sera communiquée par le médiateur ou le facilitateur à toutes les parties et à l'Association.
9. Si une entente négociée est faite, la décision doit être communiquée à l'Association et être approuvée par celle-ci. Toutes les actions qui doivent être menées à la suite de la décision doivent être prises dans les délais spécifiés par l'entente négociée, en attendant l'approbation de l'Association.
10. Si l'entente négociée n'a pas été faite avant le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur, ou si les parties impliquées dans le conflit ne s'entendent pas sur l'utilisation de la Politique des modes alternatifs de résolution de conflits, le conflit devra être réglé par le biais de la section appropriée de la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes ou de la Politique d'appel de l'Association.
11. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront divisés également entre les parties ou seront payés par l'Association, à la seule discrétion de l'Association.



Finalité et Irrévocabilité

12. Toute entente négociée sera irrévocable et liera les parties. Les ententes négociées ne peuvent pas être portées en appel.
13. Aucune action ou poursuite judiciaire ne sera intentée contre l'Association ou ses individus à l'égard d'un conflit, à moins que l'Association ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution de conflits comme indiqué dans ses documents constitutifs.